



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 18 mai 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-027430

Monsieur le Maire
Commune de Salins les Bains
Place des Alliés et de la résistance
39110 Salins Les Bains

Objet : Inspection de la radioprotection
INSNP-DJN-2020-0333/0334 du 5 mai 2020
Radioprotection dans les thermes et la grande saline

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance a eu lieu le 5 mai 2020, par audioconférence, en raison de la pandémie de COVID-19. L'ASN avait au préalable instruit les documents que vous aviez transmis concernant la radioprotection des travailleurs et du public dans les thermes et la Grande Saline.

Cette inspection a été l'occasion de présenter les évolutions réglementaires qui sont intervenues le 1^{er} juillet 2018, les décrets n°2018-434¹, n°2018-437² venant en effet modifier le code de la santé publique, le code du travail, et le code de l'environnement pour une meilleure protection du public et des travailleurs contre le risque lié au radon. Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des bâtiments.

¹ Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

² Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 5 mai 2020, avec l'appui de l'IRSN, une inspection de la Mairie de Salins les bains portant sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des travailleurs et du public au sein des thermes et de la Grande Saline. En raison de la pandémie de Covid-19, l'ASN a réalisé cette inspection à distance. Les inspecteurs ont préalablement instruit les documents transmis par la Mairie et se sont entretenus en audioconférence avec des représentants de la direction des services municipaux, des thermes et de la Grande Saline.

Les inspecteurs ont constaté la bonne sensibilisation de la direction des services municipaux, des thermes et de la Grande Saline aux enjeux de radioprotection, ce qui a notamment conduit à l'engagement d'actions pour l'évaluation des risques concernant l'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements ionisants. Des dépistages du radon ont ainsi été réalisés par des organismes agréés dans les thermes et dans la Grande Saline, ce qui permet d'orienter les actions à conduire.

Pour ce qui concerne la radioprotection des travailleurs, les évaluations des risques doivent être complétées afin de couvrir toutes les sources de rayonnements ionisants, tant pour les thermes que la Grande Saline, puis elles devront être formalisées. Le principal enjeu radiologique pour les travailleurs est l'exposition au radon. Dans les thermes, les mesurages qui ont été réalisés montrent des concentrations inférieures au seuil de référence de 300 Bq/m³. La mairie devra cependant s'assurer qu'il n'est pas nécessaire de compléter ces mesures pour couvrir tous les postes de travail, notamment dans les deux puits de captage qui alimentent les thermes. Dans la Grande Saline, les concentrations en radon sont plus importantes et il est nécessaire de conduire une étude d'ingénierie pour essayer d'y réduire la concentration en radon. S'agissant d'un monument historique, la Mairie devra déterminer les actions de remédiation qui peuvent être conduites. L'efficacité de ces actions devra ensuite être évaluée.

Pour ce qui concerne la radioprotection du public, les inspecteurs ont noté que la direction des thermes a fait procéder à un dépistage du radon par un organisme agréé bien que ce ne soit pas obligatoire pour une commune qui est classée en zone 1 vis-à-vis de son potentiel radon. L'ASN souligne cette bonne pratique, qui s'inscrit dans le cadre d'une approche prudente dès lors qu'il existe en Bourgogne-Franche-Comté un risque de renforcement du potentiel radon par les sous-sols karstiques. Les mesurages réalisés montrent des concentrations en radon inférieures au seuil de référence de 300 Bq/m³ dans les locaux des thermes qui sont ouverts au public et aucune action corrective n'est donc nécessaire.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

◆ Radioprotection des travailleurs

En application des articles R.4451-1 et R.4451-13 du code du travail, l'employeur doit conduire une analyse des risques pour ses employés portant notamment sur l'exposition aux rayonnements ionisants. Depuis le 1^{er} juillet 2018, l'exposition des travailleurs au radon est encadrée par le Code du Travail au même titre que les autres risques professionnels. Il en résulte que l'évaluation des risques de l'employeur doit également déterminer, quel que soit le potentiel radon de la commune, si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé dans les locaux de travail.

Cas des thermes

Pour ce qui concerne les thermes, les inspecteurs ont noté que les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à la fois au radon et à des rayonnements ionisants d'origine naturelle provenant des boues ou de l'eau thermales.

Ils ont constaté qu'aucune analyse des risques n'a été formalisée par la direction des thermes. Cependant, un dépistage du radon a été effectué dans les principaux locaux de travail par un organisme agréé lors de l'hiver 2018-2019. Les résultats de ce dépistage montrent que la concentration en radon y est inférieure au niveau de référence de 300 Bq/m³ fixée par l'article R.4451-10 du code du travail.

A1. Je vous demande, conformément aux articles R.4451-1 et R.4451-13 du code du travail de compléter l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs des thermes et de la formaliser. Vous veillerez à prendre en compte les rayonnements ionisants provenant de l'eau et des boues thermales et à examiner s'il convient de procéder à des mesurages complémentaires de la concentration en radon pour couvrir tous les postes de travail, notamment dans les deux puits de captage qui alimentent les thermes si des travailleurs doivent y accéder pour des opérations d'exploitation ou de maintenance. Vous mentionnerez également l'absence de risque d'exposition au radon dans les locaux des thermes pour lesquels le rapport de dépistage du radon effectué en 2018 montre que le niveau de référence de 300 Bq/m³ n'est pas dépassé.

Cas de la Grande Saline

Pour ce qui concerne la Grande Saline, les inspecteurs ont noté que les travailleurs y sont exposés au radon et que les risques n'ont pas été évalués pour les autres sources d'exposition aux rayonnements ionisants que peuvent constituer les sources d'eau et les matériaux présents dans la saline du fait de son exploitation industrielle passée.

Comme pour les thermes, l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs de la Grande Saline reste donc à compléter et à formaliser par la direction de la Grande Saline.

Un dépistage du radon a été effectué par un organisme agréé en période estivale et en période hivernale lors de l'année 2015. Les résultats montrent que la concentration en radon est très largement supérieure au niveau de référence de 300 Bq/m³ fixée par l'article R.4451-10 du code du travail. Des investigations complémentaires pour identifier les voies d'entrée du radon ont été effectuées en 2018 par un organisme agréé. Elles doivent être complétées par une étude d'ingénierie sur les mesures possibles de réduction des risques.

Les inspecteurs ont noté à ce propos que des contraintes s'imposent à la Mairie du fait du classement des locaux en monument historique. Elle devra donc successivement prendre position sur les mesures de remédiation qu'il est possible de réaliser, évaluer leur efficacité par un nouveau mesurage et, si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est toujours dépassé, le signaler à l'IRSN (article R.4451-17 du CT) et évaluer si l'exposition des travailleurs au radon est susceptible de dépasser 6 millisievert (mSv) par an en dose efficace en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

A2. Je vous demande, conformément aux articles R.4451-1 et R.4451-13 du code du travail, de compléter l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs de la Grande Saline et de la formaliser. Cette évaluation des risques devra prendre en compte l'exposition en radon mais aussi les autres sources d'exposition aux rayonnements ionisants que peuvent constituer les sources d'eau et les matériaux présents dans la saline du fait de son exploitation industrielle passée.

A3. Je vous demande de procéder à une étude d'ingénierie portant sur les mesures de prévention des risques prévues à l'article R.4451-18 du Code du travail pour réduire la concentration en radon dans la Grande Saline. L'efficacité des actions qui pourront être conduites devra ensuite être vérifiée par un nouveau mesurage. Si, malgré ces actions, la concentration en radon est toujours supérieure à 300 Bq/m³, vous devrez le signaler à l'IRSN (article R.4451-17 du CT) et évaluer si l'exposition des travailleurs au radon est susceptible de dépasser 6 millisievert (mSv) par an en dose efficace en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

◆ Radioprotection du public

Les stations thermales font partie des établissements recevant du public visés par le Code de la Santé Publique dans lesquels le dépistage du radon est obligatoire s'ils sont situés dans une commune classée en zone 3 vis-à-vis du potentiel radon. L'arrêté ministériel du 26 février 2019 rend obligatoire l'affichage du résultat du dépistage du radon pour les établissements ayant obligation de réaliser ce dépistage.

Bien que la commune de Salins les Bains soit classée en zone 1 vis-à-vis de son potentiel radon, la direction des thermes a fait conduire dans le cadre d'une démarche volontaire un dépistage du radon dans les locaux ouverts au public par un organisme agréé durant l'hiver 2018-2019. Les résultats de ce dépistage montrent que la concentration en radon est inférieure au niveau de référence de 300 Bq/m³ fixée par l'article R.1333-28 du code de la santé publique dans toutes les zones homogènes.

Je vous invite à rendre public le résultat de ce dépistage.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION